



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2026/197

Du mercredi 8 juillet 2026

Résiliation du marché 2025-20 relatif aux travaux de rénovation énergétique du gymnase de la Ferme du Temple à Ris-Orangis. En son lot 1 exclusivement - avec la société HD Construction

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/061 en date du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 1° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens,

VU la décision n°2025/301 du lundi 29 septembre 2025 portant attribution du marché 2025-20 relatif aux « travaux de rénovation énergétique du gymnase de la Ferme du Temple à Ris-Orangis (91130) », en son lot n°1 « Gros œuvre, démolition, VRD » à la société HD Construction dont le siège social se situe ZAC des Malines, 5 rue des Malines - 91090 LISSES,

VU le lot n°1 du marché 2025-20 attribué pour le montant de 426.279,44 € HT soit 511.535,33 € TTC.

VU l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières relatif à la résiliation du marché pour motifs d'intérêt général,

Vu le courrier en date du 2 juin 2026 adressé à l'entreprise titulaire du marché

CONSIDÉRANT que l'ordre de service autorisant le démarrage des travaux a été régulièrement notifié au titulaire, le 30 septembre 2025, et que celui-ci a commencé l'exécution des prestations prévues au marché ;

CONSIDÉRANT que, par ordre de service d'interruption des travaux du lot n°1 notifié le 17 juin 2026, l'exécution des prestations a été suspendue ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette interruption, un constat contradictoire a été établi et, notifié le 22 juin 2026, afin de constater l'état d'avancement des travaux exécutés ;

CONSIDÉRANT que le titulaire était contractuellement tenu d'achever les prestations de déplombage au plus tard le 23 janvier 2026 ; qu'à ce jour, ces prestations demeurent inachevées ; qu'il est en outre constaté une absence totale d'effectifs sur le chantier depuis son interruption le 3 mars 2026 ; que plusieurs non-conformités techniques majeures affectant les prestations exécutées ont par ailleurs été relevées ; que l'ensemble de ces manquements est de nature à désorganiser le déroulement de

2026/

l'opération, à retarder le planning général des travaux, à faire obstacle à l'intervention des autres corps d'état et à compromettre la poursuite de l'opération dans des conditions conformes aux exigences contractuelles ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés compromettent l'achèvement des travaux dans des conditions satisfaisantes ; qu'il y a lieu de prononcer la résiliation, pour motif d'intérêt général, du marché n° 2025-20, lot n° 1 ;

CONSIDÉRANT que la partie non exécutée du marché ouvre droit au versement d'une indemnité égale à 5 % du montant des prestations restant à exécuter ; que le titulaire peut également prétendre à l'indemnisation de la part des frais et investissements, engagés pour les besoins du marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE RESILIER exclusivement le lot n°1 « Gros œuvre, démolition, VRD » du marché 2025-20 relatif aux « travaux de rénovation énergétique du gymnase de la Ferme du Temple à Ris-Orangis (91130) », dont le titulaire est la société HD Construction dont le siège social se situe ZAC des Malines, 5 rue des Malines - 91090 LISSES, à compter de la date de notification de la décision de résiliation,

ARTICLE 2 : DIT que la présente résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire dans les conditions prévues à l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières, comprenant notamment une indemnité égale à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà exécutées, ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché, sous réserve de production des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de la Ville et au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 8 juillet 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 09 JUL. 2026

Publié le : 09 JUL. 2026

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Sonia Benameur

Maire de Ris-Orangis

Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

